COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1999

concernant l'octroi d'un concours communautaire pour l'évaluation des interventions structurelles communautaires relatives à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles et modifiant les décisions de la Commission y afférentes portant approbation des documents de programmation dans les différents États membres (hors des régions relevant des objectifs 1 et 6), au titre de l'objectif 5 a), couvrant la période entre 1994 et 1999

[notifiée sous le numéro C(1999) 3124]

(Les textes en langues espagnole, danoise, allemande, anglaise, française, italienne, néerlandaise, finnoise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(1999/745/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part [1], modifié par le règlement (CE) nº 3193/94 [2], et notamment son article 25, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) nº 951/97 du Conseil du 20 mai 1997 concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles [3], et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) le règlement (CE) nº 867/90 du Conseil [4] prévoit l'extension de la mesure commune aux produits sylvicoles;

(2) la Commission a approuvé, par les décisions citées dans le tableau figurant à l'annexe I, les documents de programmation pour les interventions structurelles communautaires relatives à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles dans les États membres au titre de l'objectif 5 a), hors des objectifs 1 et 6, couvrant la période entre 1994 et 1999;

(3) selon l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil et l'article 26 du règlement (CEE) nº 4253/88, les interventions structurelles communautaires doivent faire l'objet d'une évaluation destinée à en apprécier l'efficacité, ce dernier article disposant que les évaluations relèvent de la compétence commune des États membres et de la Commission; l'article 5, paragraphe 2, point e), du règlement (CEE) nº 2052/88 prévoit un soutien à l'assistance technique, laquelle comprend les mesures d'évaluation des actions, à titre d'assistance financière à fournir;

(4) contrairement aux autres interventions structurelles, la programmation initiale des mesures visées au règlement (CE) nº 951/97, hors des régions relevant des objectifs 1 et 6, ne prévoyait pas de soutien à l'assistance technique; la nécessité de procéder à une évaluation *ex-post* de la période 1991-1993 précédente ainsi qu'une évaluation à mi-parcours et *ex-post* de la période 1994-1999 entraînera des coûts supplémentaires à charge des États membres;

(5) lors du débat sur l'évaluation des mesures instituées par le règlement (CE) nº 951/97 et le règlement (CEE) nº 867/90 qui a eu lieu pendant la réunion du comité des structures agricoles et du développement rural du 28 janvier 1997, les États membres ont demandé que les dépenses relatives à l'évaluation soient cofinancées par les Fonds; la Commission a jugé cette demande comme étant justifiée;

(6) conformément à l'article 1er, paragraphe 2, de la décision 98/524/CE de la Commission du 28 juillet 1998 modifiant la décision 94/279/CE, établissant, pour la

[1] JO L 374 du 31.12.1988, p. 1.
[2] JO L 337 du 24.12.1994, p. 11.
[3] JO L 142 du 2.6.1997, p. 22.
[4] JO L 91 du 6.4.1990, p. 7.

période 1994-1999, la répartition indicative par État membre des crédits d'engagement des Fonds structurels pour la partie agricole de l'objectif 5 a) hors de l'objectif 1 tel que défini par le règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil [1], un montant de 4 millions d'écus à la charge du FEOGA (section orientation) avait été réservé en vue du financement du soutien à l'assistance technique nécessaire à l'évaluation *ex-post* de la période 1991-1993, à l'évaluation à mi-parcours et à l'évaluation *ex-post* de la période 1994-1999; l'article susmentionné établissait que les modalités du soutien à l'évaluation seraient définies dans une décision ultérieure de la Commission; la présente décision entend allouer le montant de 4 millions d'euros aux différents programmes des États membres; les montants individuels à allouer aux programmes des États membres sont calculés en tenant compte des pondérations sur lesquelles a été fondée la répartition des fonds entre États membres;

(7) les actions d'évaluation des mesures structurelles communautaires relatives à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles qui bénéficient d'une autre aide financière communautaire ne sont pas considérées comme éligibles au soutien prévu par la présente décision;

(8) les montants à répartir au titre de la présente décision font partie de la répartition indicative par État membre des crédits d'engagement des Fonds structurels pour la partie agricole de l'objectif 5 a) hors de l'objectif 1 tel que défini par le règlement (CEE) nº 2052/88, pour la période 1994-1999; les ressources financières additionnelles allouées aux États membres, mais non utilisées à des fins d'évaluation, pourront être affectées par les États membres au renforcement des actions opérationnelles des programmes concernés;

(9) l'article 2, deuxième alinéa, du règlement (CEE) nº 1866/90 de la Commission du 2 juillet 1990 portant modalités relatives à l'utilisation de l'écu dans l'exécution budgétaire des Fonds structurels [2], modifié par le règlement (CE) nº 2745/94 [3], prévoit que dans les décisions de la Commission approuvant un document unique de programmation, le concours communautaire disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définis en écus, aux prix de l'année de la décision, et donnent lieu à l'indexation; considérant que l'article 2 du règlement (CE) nº 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro [4] dispose que, à partir du 1er janvier 1999, toute référence à l'écu figurant dans un instrument juridique est remplacée par une référence à l'euro au taux de 1 euro pour 1 écu;

(10) les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

[1] JO L 233 du 20.8.1998, p. 32.
[2] JO L 170 du 3.7.1990, p. 36.
[3] JO L 290 du 11.11.1994, p. 4.
[4] JO L 162 du 19.6.1997, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un concours de FEOGA «section orientation» est accordé sous forme d'assistance technique pour l'examen à mi-parcours et l'évaluation *ex-post* au titre de la période 1994-1999 des mesures structurelles communautaires relatives à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialiation des produits agricoles et sylvicoles dans les États membres (à l'exception des régions relevant des objectifs 1 et 6), au titre de l'objectif 5 a), ainsi que pour l'évaluation *ex-post* des mesures structurelles communautaires susmentionnées pour la période 1991-1993.

Article 2

Le concours du FEOGA ne peut excéder 50 % des coûts éligibles des différentes actions d'évaluation.

Les dépenses éligibles concernant les actions d'évaluation visées à l'article 1er sont limitées aux dépenses additionnelles, autres que les frais des administrations publiques et les traitements des fonctionnaires (statutaires) nationaux et territoriaux découlant des tâches quotidiennes de gestion, de suivi et de contrôle.

Article 3

Les articles 2 des décisions de la Commission visées dans le tableau de l'annexe I sont modifiés par l'ajout de l'alinéa suivant:

«L'évaluation *ex-post* couvrant la période 1991-1993, l'examen à mi-parcours et l'évaluation *ex-post* couvrant la période 1994-1999 sont inclus dans l'action commune.»

Article 4

Les plafonds mentionnés à l'article 3 des décisions de la Commission visées dans le tableau figurant à l'annexe I sont remplacés par les montants indiqués dans la colonne J dudit tableau.

Dans le cadre de la modification des plans de financement pertinents, le concours du FEOGA «section orientation» alloué aux mesures d'évaluation mentionnées à l'article 1er de la présente décision de la Commission est attribué en totalité à l'exercice 1999, sous la forme d'un poste budgétaire séparé, et ajouté aux dépenses prévues à titre indicatif pour les régions hors des objectifs 1, 6 et 5 b).

Article 5

Les plans de financement annexés aux décisions de la Commission visées au tableau de l'annexe I sont remplacés par des plans révisés intégrant les modifications objet de la présente décision. Les États membres soumettent à la Commission lesdits plans révisés, au plus tard un mois après l'approbation de la présente décision.

Article 6

Le point supplémentaire relatif à l'évaluation, établi à l'annexe II de la présente décision, est inclus dans les documents de programmation tels qu'approuvés et modifiés par les décisions de la Commission mentionnées dans le tableau figurant à l'annexe I.

Article 7

La présente décision est adressée aux États membres suivants:

le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le Grand-duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Documents uniques de programmation (Docup) et cadres communautaires d'appui (CCA) approuvés pour les régions hors des objectifs 1 et 6 qui seront modifiés par suite de l'inclusion du concours du FEOGA réservé à l'évaluation

Règlements (CEE) nº 867/90 et (CE) nº 951/97 du Conseil

États membres	Type de programme/régions	Programme approuvé par décision de la Commission		Programme modifié dernièrement par décision de la Commission		Concours du FEOGA selon la dernière modification	Concours supplémentaire du FEOGA réservé à l'évaluation	Montant total du FEOGA alloué au programme
		Nº	Date	Nº	Date	EUR	EUR	EUR
A	B	C	D	F	G	H	I	J = H + I
Belgique/België Total						42 577 974	265 000	42 842 974
dont:	Docup/Wallonie	95/104/CE	29 mars 1995	C(1999)666	29 avril 1999	5 483 484	34 000	5 517 484
	Docup/Vlaanderen	95/105/CE	29 mars 1995	C(1999)8	29 janvier 1999	35 983 551	224 000	36 207 551
	Docup/Bruxelles Capitale	95/106/CE	29 mars 1995			1 110 939	7 000	1 117 939
Danmark	Docup/pays entier	94/832/CE	8 décembre 1994			26 700 000	130 000	26 830 000
Deutschland Total						278 119 274	700 000	278 819 274
dont:	Docup/Nordrhein-Westfahlen	94/890/CE	23 décembre 1994	C(1999)2217	11 octobre 1999	36 059 143	94 000	36 153 143
	Docup/Baden-Württenberg	94/891/CE	23 décembre 1994	C(1998)2599	19 octobre 1998	32 624 364	73 000	32 697 364
	Docup/Rheinland-Pfaltz	94/892/CE	23 décembre 1994			18 764 000	50 000	18 814 000
	Docup/Niedersachsen	95/103/CE	29 mars 1995	C(1999)2210	31 août 1999	40 631 834	80 000	40 711 834
	Docup/Bayern	95/200/CE	31 mai 1995	C(1998)2598	19 octobre 1998	118 518 000	316 000	118 834 000
	Docup/Hessen	95/199/CE	31 mai 1995	C(1999)2218	11 octobre 1999	21 196 375	57 000	21 253 375
	Docup/Hamburg	95/321/CE	25 juillet 1995	C(1999)2219	11 octobre 1999	3 017 630	12 000	3 029 630
	Docup/Bremen	95/256/CE	23 juin 1995			670 000	2 000	672 000
	Docup/Schleswig-Holstein	95/258/CE	26 juin 1995	C(1999)2220	11 octobre 1999	3 498 928	8 000	3 506 928
	Docup/Saarland	95/257/CE	23 juin 1995			3 139 000	8 000	3 147 000

États membres	Type de programme/régions	Programme approuvé par décision de la Commission		Programme modifié dernièrement par décision de la Commission		Concours du FEOGA selon la dernière modification	Concours supplémentaire du FEOGA réservé à l'évaluation	Montant total du FEOGA alloué au programme
		Nº	Date	Nº	Date	EUR	EUR	EUR
A	B	C	D	F	G	H	I	J = H + I
España	Docup/hors objectif 1	94/838/CE	19 décembre 1994	C(1999)2221	11 octobre 1999	291 435 983	540 000	291 975 983
France	Docup/hors objectif 1	95/102/CE	29 mars 1995	C(1998)3475	10 décembre 1998	277 618 268	700 000	278 318 268
Italia	CCA/hors objectif 1	94/834/CE	15 décembre 1994	C(1999)1153	23 juillet 1999	201 122 136	580 000	201 702 136
Luxembourg	Docup/pays entier	94/831/CE	8 décembre 1994	C(1997)142	6 mars 1997	3 075 428	35 000	3 110 428
Nederland	Docup/hors objectif 1	94/835/CE	15 décembre 1994	C(1998)2593	23 octobre 1998	60 527 105	260 000	60 787 105
Österreich	Docup/hors objectif 1	96/11/CE	15 décembre 1995	C(1999)1150	20 juillet 1999	105 422 109	210 000	105 632 109
Suomi/Finland	Docup/hors objectif 6	95/494/CE	17 novembre 1995	C(1999)272	11 mars 1999	29 800 000	130 000	29 930 000
Sverige	Docup/hors objectif 6	96/229/CE	11 mars 1996	C(1999)7	20 janvier 1999	27 000 000	130 000	27 130 000
United Kingdom	Docup/hors objectif 1	94/836/CE	15 décembre 1994	96/388/CE	17 juin 1996	51 183 000	320 000	51 503 000
TOTAL						1 394 581 277	4 000 000	1 398 581 277

ANNEXE II

ÉVALUATION

— *Période couverte*

Mesures d'évaluation couvertes par le présent document de programmation:

— l'évaluation *ex-post* de la période de programmation 1991-1993,

— l'évaluation à mi-parcours à l'issue de la troisième année de mise en œuvre du présent programme

et

— l'évaluation *ex-post* de la présente période de programmation.

— *Lignes directrices applicables en matière d'évaluation*

En plus des conditions établies par le présent programme dans le chapitre consacré à sa mise en œuvre, notamment au point relatif aux principes et dispositions régissant le suivi, l'évaluation intérimaire et l'évaluation *ex-post*, les États membres sont tenus de fonder leur évaluation sur les lignes directrices établies dans le document VI/3778/97, rev. 1 de la Commission et ses améliorations éventuelles ultérieures (doc. VI/8879/99).